RÈGLEMENT (CEE) N° 3047/74 DU CONSEIL

du 2 décembre 1974

portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits textiles originaires de pays en voie de développement

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, dans le cadre de la CNUCED, la Communauté économique européenne a déposé une offre concernant l'octroi de préférences tarifaires pour des produits finis et semi-finis des pays en voie de développement ; que le traitement préférentiel prévu par cette offre couvre, en règle générale, tous les produits finis et semi-finis industriels des chapitres 25 à 99 de la nomenclature de Bruxelles, originaires des pays en voie de développement ; que la préférence consiste en l'octroi de la franchise de droits de douane ; que les importations préférentielles s'effectuent jusqu'à concurrence de plafonds calculés en valeur, pour chaque produit, sur la base d'éléments uniformes pour tous les produits ; que, afin de limiter la préférence du ou des pays en voie de développement les plus compétitifs et de réserver une quote-part substantielle aux moins compétitifs, les importations à titre préférentiel en provenance d'un seul pays en voie de développement pour un produit déterminé ne devraient pas, en règle générale, dépasser 50 % du plafond fixé pour ledit produit ;

considérant que, aux termes de l'offre en cause, les plafonds annuels sont normalement calculés comme résultant de la somme de la valeur des importations caf pour l'année 1968 en provenance des pays bénéficiaires de ce système, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté (montant de base), augmentée de 5 % de la valeur des importations caf en provenance des autres pays ainsi que des pays bénéficiant déjà de tels régimes (montant supplémentaire) ; que ce montant supplémentaire est variable et calculé annuellement sur la base des derniers chiffres disponibles sans toutefois qu'il puisse en résulter une réduction du plafond ;

considérant toutefois que, étant donné la nature particulière que peut revêtir le commerce de la plupart des produits textiles visés au présent règlement, il semble opportun de calculer en tonnage les plafonds des importations préférentielles, compte tenu des livraisons effectuées par les seuls pays bénéficiaires ; qu'en outre, eu égard particulièrement au niveau appréciable des livraisons des produits en question dans la Communauté par les pays tiers concernés, il semble adéquat, sauf cas particuliers, de limiter les importations à titre préférentiel en provenance d'un seul pays bénéficiaire à 20 ou 30 % du plafond fixé par catégorie des produits concernés ;

considérant que l'offre en question se trouve assortie d'une clause stipulant que la Communauté l'a établie en retenant l'hypothèse que tous les principaux pays industrialisés membres de l'OCDE participent à l'octroi des préférences et y consacrent des efforts comparables ; que, en outre, il résulte notamment des conclusions concertées au sein de la CNUCED que cette offre, tout en étant de caractère temporaire, ne constitue pas un engagement contraignant et, en particulier, peut être retirée ultérieurement en tout ou en partie ; que cette possibilité peut être, entre autres, retenue pour corriger les situations défavorables qui pourraient survenir dans les pays associés par suite de l'application du système des préférences généralisées ;

considérant, en outre, que la conférence des chefs d'État ou de gouvernement des États membres ou adhérents des Communautés européennes, tenue à Paris du 19 au 21 octobre 1972, a invité les institutions de la Communauté et les États membres à mettre en œuvre progressivement une politique globale de coopération au développement à l'échelle mondiale comportant notamment une amélioration des préférences généralisées avec l'objectif de réaliser une croissance régulière des importations de produits manufacturés en provenance des pays en voie de développement ;

considérant que les préférences tarifaires ont été appliquées à partir du deuxième semestre de l'année 1971 dans les conditions définies ci-dessus et qu'il est indiqué de continuer à les appliquer durant l'année 1975 ;

considérant que, conformément au protocole n° 23 annexé à l'acte d'adhésion [1], le régime des préfé-

[1] JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

rences tarifaires généralisées est applicable dans les nouveaux États membres depuis le 1er janvier 1974 ;

considérant que, eu égard aux termes de l'offre en question et à l'amélioration susmentionnée du régime des préférences, les montants de base et supplémentaire dont il est question ci-dessus se réfèrent normalement à l'année 1971 ; que, toutefois, pour les produits du secteur textile, la complexité des données à mettre en œuvre, combinée avec l'objectif de l'amélioration susmentionnée du régime des préférences, n'a pu être surmontée en 1974 que par le recours à une majoration forfaitaire de l'ordre de 50 % des plafonds établis pour l'année 1973 ; que la même situation se présente encore pour l'année 1975 de sorte que ladite amélioration ne peut se traduire que par une majoration forfaitaire et uniforme de 5 % des plafonds retenus en 1974 ;

considérant qu'il convient, dès lors, pour les produits faisant l'objet de l'annexe A, originaires des pays énumérés à l'annexe B, que la Communauté ouvre, pour l'année 1975, des contingents tarifaires communautaires en exemption des droits de douane dans la limite des montants en unités de compte ou en tonnes indiqués en regard de chacun de ces produits ;

considérant que les imputations sur chacun de ces contingents tarifaires doivent, pour les produits originaires de l'un ou l'autre des pays précités, être contenues dans la limite d'un pourcentage déterminé du montant contingentaire ; qu'il importe de réserver le bénéfice de ces contingents tarifaires aux produits orginaires des pays considérés, la notion de produits originaires étant à arrêter selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 802/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises (1) ;

considérant qu'il y a lieu de garantir l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté auxdits contingents et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ceux-ci à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres jusqu'à épuisement de ces contingents ; qu'un système d'utilisation de ces contingents tarifaires communautaires, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire desdits contingents au regard des principes dégagés ci-dessus ; que, en outre, à cet effet et dans le cadre de ce système d'utilisation, les imputations effectives sur les contingents ne peuvent porter que sur des produits présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation et accompagnés d'un certificat d'origine ;

considérant que l'application des principes généralement retenus en matière de répartition pour les contingents tarifaires communautaires ouverts jusqu'à présent aboutit, en l'occurrence, eu égard à la diversité des produits en cause et à la spécification des pays bénéficiaires, à des calculs rendus d'autant plus malaisés que les données statistiques requises s'avèrent parfois incomplètes ou insuffisamment précises et représentatives ; que les délais qu'exigent ces calculs ne peuvent se concilier avec la continuité nécessaire dans l'application des préférences tarifaires en question ; que, dans ces conditions, il convient encore à ce stade de recourir à une clé de répartition forfaitaire des contingents tarifaires communautaires en cause entre les États membres ; que, en se fondant sur des critères d'ordre économique général relatifs au commerce extérieur soit dans son ensemble, soit propre au secteur textile, au produit national brut et à la population, les pourcentages de participation initiale de chacun des États membres aux montants contingentaires s'établissent comme suit, pour l'exercice contingentaire considéré :

Allemagne :	27 %,
Benelux :	10 %,
France :	19 %,
Italie :	14 %,
Danemark :	7 %,
Irlande :	1 %,
Royaume-Uni :	22 % ;

considérant que, sans porter atteinte pour autant à la nature communautaire des contingents tarifaires considérés, il paraît encore possible de prévoir à ce stade un système d'utilisation basé sur une seule répartition entre les États membres ; que, en outre, la répartition adoptée par le présent règlement ne préjuge nullement du recours à la méthode générale de répartition des contingents tarifaires communautaires comportant l'institution d'une part de réserve ; que la mise en œuvre de ce principe ne peut toutefois, dans ce secteur particulièrement sensible, intervenir que progressivement, en liaison cependant avec les modalités de gestion retenues dans le cadre général du système des préférences tarifaires généralisées ; que, au stade actuel, cette répartition semble pouvoir s'effectuer, en général, selon les pourcentages indiqués dans le tableau ci-dessus ; que, toutefois, pour certains fils et tissus en fibres textiles synthétiques et des ficelles en sisal des positions 51.04, 56.05 A, 56.07 A et ex 59.04 du tarif douanier commun, un nouvel État membre, le royaume de Danemark, effectue

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 1.

depuis plusieurs années des importations d'un niveau relativement élevé en provenance de certains pays en voie de développement, le conduisant à abandonner toute production des articles en question ; qu'il convient, à titre transitoire, de tenir compte de cette situation particulière en octroyant à cet État membre une majoration de quote-part, sans limitation d'accès à celle-ci de la part des pays bénéficiaires des préférences généralisées ;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ces membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. À partir du 1er janvier et jusqu'au 31 décembre 1975, les droits du tarif douanier commun et les droits des tarifs des nouveaux États membres afférents aux produits de l'annexe A sont totalement suspendus dans le cadre de contingents communautaires d'un volume exprimé en tonnes, indiqué en regard de chacun d'eux dans la colonne 3 de ladite annexe.

L'Irlande est autorisée à appliquer des droits contingentaires égaux aux droits qu'elle applique pour les mêmes produits à l'égard des États membres autres que le Royaume-Uni.

2. Le bénéfice de chacun de ces contingents tarifaires est réservé aux produits originaires des pays énumérés dans l'annexe B. Toutefois, les importations bénéficiant déjà de l'exemption de droits de douane au titre d'un autre régime tarifaire préférentiel accordé par la Communauté ne sont pas imputables sur ces contingents tarifaires. Aux fins de l'application du présent règlement, la notion de produits originaires est arrêtée selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 802/68.

Pour ce qui concerne les tapis figurant à l'annexe A et relevant de la sous-position 58.01 ex A, le certificat d'origine relatif à ces produits doit indiquer le nombre de nœuds par mètre de chaîne.

3. Sur chacun des montants des contingents tarifaires indiqués ci-dessus, l'imputation est limitée, pour chacun des pays dont il est question au paragraphe 2, au montant maximal indiqué en pourcentage et en tonnes dans la colonne 4 de l'annexe A en regard de chacune des catégories de produits.

4. Toute modification de l'annexe B, notamment par adjonction de nouveaux pays bénéficiaires des préférences tarifaires, peut entraîner un ajustement correspondant des volumes contingentaires et des montants maximaux figurant dans les colonnes 3 et 4 de l'annexe A.

Article 2

1. Les contingents tarifaires communautaires mentionnés à l'article 1er sont répartis en quotes-parts qui s'élèvent par État membre aux montants correspondant aux quantités indiquées dans la colonne 5 de l'annexe A en regard de chacune des catégories de produits.

2. Les quotes-parts attribuées au Danemark pour certains produits des positions 51.04, 56.05 A, 56.07 A et ex 59.04 sont majorées d'une quantité déterminée par un renvoi en bas de page de l'annexe A.

L'article 1er paragraphe 3 n'est pas applicable à cette majoration.

Article 3

1. Les États membres garantissent aux importateurs des produits en cause, établis sur leur territoire, le libre accès à la quote-part qui leur est attribuée.

2. L'état d'épuisement effectif des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations des produits en cause présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation et accompagnés d'un certificat d'origine conforme aux règles visées à l'article 1er paragraphe 2.

3. Une marchandise ne peut être admise au bénéfice du contingent tarifaire que si le certificat d'origine visé au paragraphe 2 est présenté avant la date du rétablissement de la perception des droits.

Article 4

La Commission prend toutes mesures utiles pour que le montant maximal visé à l'article 1er paragraphe 3 soit respecté. Lorsque les imputations au niveau de la Communauté des produits originaires de chacun des pays énumérés dans l'annexe B, sur l'un ou l'autre des contingents tarifaires communautaires, atteignent le montant maximal prévu dans la colonne 4 de l'annexe A, la Commission communique sans délai aux États membres la date à laquelle, compte tenu de ce fait, le tarif normal doit être rétabli à l'égard du pays

concerné. Cette information fait l'objet d'une publication au *Journal des Communautés européennes.*

Article 5

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations des produits en cause effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 6

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect des articles précédents.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 1974.

Par le Conseil

Le président

J. SAUVAGNARGUES

ANNEXE A

Liste des produits faisant l'objet de contingents tarifaires communautaires à droit nul dans le cadre des préférences tarifaires généralisées en faveur de pays en voie de développement

N° d'ordre	N° du tarif douanier commun (1)	Désignation des marchandises (2)	Volume contingentaire (en tonnes) (3)	Montant maximal par pays (4)		Volume des quotes-parts attribuées aux États membres (en tonnes) (5)	
				en %	en tonnes		
1	51.01	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail: A. Fils de fibres textiles synthétiques B. Fils de fibres textiles artificielles: II. autres	1 418	50	709	Allemagne: Benelux: France: Italie: Danemark: Irlande: Royaume-Uni:	382,86 141,80 269,42 198,52 99,26 14,18 311,96
2	51.04	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des nos 51.01 ou 51.02)	347	30	104	Allemagne: Benelux: France: Italie: Danemark (1): Irlande: Royaume-Uni:	93,69 34,70 65,93 48,58 24,29 3,47 76,34
3	55.05	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail: A. de fibres textiles synthétiques	575	20	115	Allemagne: Benelux: France: Italie: Danemark (2): Irlande: Royaume-Uni:	155,25 57,50 109,25 80,50 40,25 5,75 126,50
4	56.07	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues: A. de fibres textiles synthétiques	536	30	161	Allemagne: Benelux: France: Italie: Danemark (3): Irlande: Royaume-Uni:	144,72 53,60 101,84 75,04 37,52 5,36 117,92

(1) En application de l'article 2 paragraphe 2, cette quote-part est majorée de 26,90 tonnes.
(2) En application de l'article 2 paragraphe 2, cette quote-part est majorée de 61,64 tonnes.
(3) En application de l'article 2 paragraphe 2, cette quote-part est majorée de 464,30 tonnes.

N° d'ordre	N° du tarif douanier commun (1)	Désignation des marchandises (2)	Volume contingentaire (en tonnes) (3)	Montant maximal par pays (4) en %	Montant maximal par pays (4) en tonnes	Volume des quotes-parts attribuées aux États membres (en tonnes) (5)	
	58.01	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés:					
		ex A. de laine ou de poils fins, comportant au mètre en chaîne:					
5		— 350 nœuds ou moins	2 835	20	567	Allemagne:	765,45
						Benelux:	283,50
						France:	538,65
						Italie:	396,90
						Danemark:	198,45
						Irlande:	28,35
						Royaume-Uni:	623,70
6		— plus de 350 à 500 nœuds inclus	2 205	30	662	Allemagne:	595,35
						Benelux:	220,50
						France:	418,95
						Italie:	308,70
						Danemark:	154,35
						Irlande:	22,05
						Royaume-Uni:	485,10
	ex 59.04	Ficelles, cordes et cordages tressés ou non:					
7		— en chanvre	2 520	30	756	Allemagne:	680,40
						Benelux:	252,00
						France:	478,80
						Italie:	352,80
						Danemark:	176,40
						Irlande:	25,20
						Royaume-Uni:	554,40
8		— en sisal (agave sisalana)	630	30	189	Allemagne:	170,10
						Benelux:	63,00
						France:	119,70
						Italie:	88,20
						Danemark (1):	44,10
						Irlande:	6,30
						Royaume-Uni:	138,60
9		— en fibres textiles synthétiques	607	30	182	Allemagne:	163,89
						Benelux:	60,70
						France:	115,33
						Italie:	84,98
						Danemark:	42,49
						Irlande:	6,07
						Royaume-Uni:	133,54
10		— autres, autres qu'en fils de coco	473	30	142	Allemagne:	127,71
						Benelux:	47,30
						France:	89,87
						Italie:	66,22
						Danemark:	33,11
						Irlande:	4,73
						Royaume-Uni:	104,06

(1) En application de l'article 2 paragraphe 2, cette quote-part est majorée de 158 tonnes.

N° d'ordre	N° du tarif douanier commun (1)	Désignation des marchandises (2)	Volume contingentaire (en tonnes) (3)	Montant maximal par pays (4)		Volume des quotes-parts attribuées aux États membres (en tonnes) (5)	
				en %	en tonnes		
11	ex 60.03	Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: — autres que de coton	269	30	81	Allemagne: Benelux: France: Italie: Danemark: Irlande: Royaume-Uni:	72,63 26,90 51,11 37,66 18,83 2,69 59,18
12	60.04	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: B. d'autres matières textiles	1 733	20	347	Allemagne: Benelux: France: Italie: Danemark: Irlande: Royaume-Uni:	267,91 173,30 329,27 242,62 121,31 17,33 381,26
13	60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement: ex II. autres, autres que de coton ex B. autres, autres que de coton	521	30	156	Allemagne: Benelux: France: Italie: Danemark: Irlande: Royaume-Uni:	140,67 52,10 98,99 72,94 36,47 5,21 114,62

ANNEXE B

Liste des pays et territoires en voie de développement bénéficiaires de préférences tarifaires généralisées

Afghanistan
Algérie
Arabie saoudite
Argentine
Bahamas (îles)
Bahreïn
Bangla Desh
Barbade
Bhoutan
Birmanie
Bolivie
Botswana
Brésil
Burundi
Cameroun
Chili
Chypre
Colombie
Congo (république populaire)
Corée du Sud
Costa Rica
Côte-d'Ivoire
Cuba
Dahomey
El Salvador
Émirats arabes unis :
- Abu Zabi
- Dibay
- Ras al-Khayma
- Fudjayra
- Adjman
- Chardja
- Umm al-Qi 'iwayn

Équateur
Éthiopie
Fidji
Gabon
Gambie
Ghana
Guatemala
Guinée
Guinée équatoriale
Guyane
Haïti
Haute-Volta
Honduras
Ile Maurice
Inde
Indonésie
Irak
Iran
Jamaïque
Jordanie
Kenya
Koweït
Laos
Lesotho
Liban
Libéria
Libye
Madagascar
Malaysia
Malawi
Maldives
Mali
Maroc
Mauritanie
Mexique
Nauru
Népal
Nicaragua
Niger
Nigeria
Oman
Ouganda
Pakistan
Panama
Paraguay
Pérou
Philippines
Qatar
République arabe d'Égypte
République arabe du Yémen
République centrafricaine
République dominicaine
République du Viêt-nam
République khmère
République populaire démocratique du Yémen
Rwanda
Samoa occidentales
Sénégal
Sierra Leone
Singapour
Somalie
Soudan
Sri Lanka
Swaziland
Syrie
Tanzanie
Tchad
Thaïlande
Togo
Tonga
Trinidad et Tobago
Tunisie
Uruguay
Venezuela
Yougoslavie
Zaïre
Zambie